

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00680
Numéro SIREN : 529 417 248
Nom ou dénomination : 1to1 Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 5432

1TO1 CONSULTING
Société par actions simplifiée
Au capital social de 195 982 euros
65, rue du Moulin Vert – 75014 Paris
529 417 248 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, à 11 heures,

Les associés de la société **1TO1 CONSULTING** (la "**Société**"), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (l'"**Assemblée Générale**") au cabinet Neptune Avocats, sur convocation du Président en date du 22 juin 2017.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Monsieur Laurent ZALC, Président de la Société, préside l'Assemblée Générale.

Monsieur Alexis Jonathan Ways et Monsieur Laurent Zalc associés présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateur.

Le Cabinet Cartier, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Me Stephane Bacrie est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions ayant un droit de vote. Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- feuille de présence de l'Assemblée Générale ;
- copies des lettres de convocations adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- statuts actuels de la Société dans leur dernière mise à jour en date du 21 octobre 2015 ;
- rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- projets de décisions ;
- rapport de Monsieur Stéphane Dahan agissant au nom et pour le compte de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL désignée Commissaire aux avantages particuliers sur les fondements des articles L.228-15, L.225-8, L.225-14, L.225-147 et L.225-148 du Code de commerce, pour apprécier les avantages particuliers et les droits particuliers attachés aux ADP_{OC-06-17} ;
- rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article R.228-18 du Code de commerce portant sur l'émission d'actions de préférence nouvelles, les ADP_{OC-06-17} compte tenu de la conversion d'actions ordinaires ;

12

- rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en numéraire avec libération par compensations avec des créances liquides et exigibles ;
- rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce sur l'émission d'actions en cas de conversion des obligations convertibles en actions ;
- rapport spécial du Commissaires aux comptes concernant l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Président aux fins de l'émission des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ ;
- le projet de statuts de la Société mis à jour ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles nouvelles (les "OC") incluant les termes, conditions et modalités des OC lesquels sont restés joints aux présentes ("Annexe") ;

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, peu avant la présente Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai très court avant celle-ci. Le Président prend acte, à cet égard, que les associés eux-mêmes avaient renoncé au délai requis et avaient, en conséquence, pris leur responsabilité à ce titre, renonçant à tout recours à l'encontre tant de la Société que du Président ce qu'ils formalisent chacun par la signature du présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence, les "ADP_{OC-06-17}" et modifications corrélatives des Articles 7 et 13 des statuts de la Société ;
2. Conversion de la totalité des actions ordinaires de la Société détenues par le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 en ADP_{OC-06-17} ;
3. Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal maximum de 11111 euros, avec prime d'émission, par émission de maximum 11.111 actions de préférence nouvelles, les "ADP_{OC-06-17}", d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune émises au prix de 9 euros, prime d'émission incluse, suppression du droit préférentiel de souscription, soit un montant total maximum d'augmentation de capital de 99 999 euros incluant une prime d'émission totale maximum de 88 888 euros, avec libération intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles - Conditions et modalités de cette émission - Pouvoirs à conférer au Président ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre de la Première Décision et de la Deuxième Décision ;
6. Modifications corrélatives de la première page des statuts de la Société ainsi que des dispositions de l'Article 6 et de l'Article 7 desdits statuts ;

7. Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions de préférence nouvelles, les ADP_{OC-06-17}, de la Société ("OC") d'un montant de 199 998 euros par émission de 199.998 OC d'un (1) euro de nominal chacune, convertibles, au total, en 22.222 ADP_{OC-06-17} de la Société d'un (1) euro de nominal chacune et d'une valeur d'émission de 9 euros chacune, prime d'émission incluse, soit une conversion dans un rapport d'une ADP_{OC-06-17} pour 9 OC, libérées intégralement en numéraire par versements en espèces –détermination des conditions et modalités dudit emprunt – Pouvoirs à conférer au Président ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 ;
9. Délégation de compétence à donner au Président aux fins de l'émission d'un nombre maximum de 8.091 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les "BSPCE₀₆₋₂₀₁₇") ; pouvoirs à conférer au Président ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit personnes ou de catégories de personnes dénommées au titre de la délégation afférente aux BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ ;
11. Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés :
 - Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;
 - Suppression du droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société ;
12. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Président, du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers.

Puis le Président ouvre la discussion et, plus personne ne demandant la parole, met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence, les "ADP_{OC-06-17}" et modifications corrélatives des Articles 7 et 13 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité afférentes aux assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président à l'Assemblée Générale, du rapport du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

prend acte que le capital social de la Société est à date composé exclusivement d'actions d'une seule catégorie, des actions ordinaires,

prend acte qu'à date, après conversion par le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 de la totalité des obligations convertibles en actions qu'il détient, (i) soit 215 OC issues de l'emprunt obligataires en date du 13 mai 2013 tel qu'amendé par avenant en date du 21 octobre 2015 et convertibles en 24.454 actions ordinaires, (ii) soit 16.667 OC issues de l'emprunt obligataires en date du 21 octobre 2015 et convertibles en 16.667 actions ordinaires, le capital social de la Société de 195 982 euros est divisé en 195.982 actions ordinaires toutes de même catégorie,

décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de capital soit des actions de préférence nouvelles de la Société désignées les "**ADP**_{0C-06-17}" dont les avantages particuliers et droits particuliers sont décrits ci-après, à savoir :

L2

Droits attachés aux ADP_{OC-06-17}

1. Généralités

1.1 - Chaque action ordinaire et chaque action de préférence ADP_{OC-06-17} dispose des droits tels que prévus aux statuts, les ADP_{OC-06-17} disposant, en complément des droits des actions ordinaires, de droits préférentiels stipulés aux statuts.

1.2 - Les droits consentis aux ADP_{OC-06-17} sont maintenus en cas de cession desdites actions, sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP_{OC-06-17} seraient elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

1.3 - Chaque ADP_{OC-06-17} pourrait être convertie en une action ordinaire dans les cas suivants :

- sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées ;
- sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial de son commissaire aux comptes, après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites ADP_{OC-06-17}, prises dans chaque assemblée à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article L.225-96 alinéa 3 sur renvoi de l'article L.225-99 du Code de commerce.

La conversion des ADP_{OC-06-17} en actions ordinaires emporterait automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constaterait, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des ADP_{OC-06-17} intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporterait aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

1.4 - A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP_{OC-06-17}, ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Les droits particuliers attachés aux ADP_{OC-06-17} ne pourraient être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP_{OC-06-17}, chacune pour ce qui l'a concerne, statuant à la majorité des deux tiers, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

1.5 - Il est précisé qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux ADP_{OC-06-17} au titre de la présente résolution, les ADP_{OC-06-17} de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires de la Société.

2. Droits particuliers

Les actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} disposent des droits particuliers suivants :

2.1 – Relation des titulaires d'ADP_{OC-06-17} - Full Ratchet

1 - Les actions de préférence ADP_{OC-06-17} confèrent à tout moment, à leur titulaire (ci-après dénommé le "**Titulaire**"), un droit de relation ("**Full Ratchet**"), à hauteur du nombre d'ADP_{OC-06-17} détenues, dès l'instant où la Société émettrait avant le 31 décembre 2019, en faveur d'un tiers à la date considérée (i.e. d'une personne non associé de la Société à cette date), en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à un prix de souscription (P₂) inférieur au prix de souscription des ADP_{OC-06-17} (P₁ = 9 €), chacune des dites émissions étant ci-après dénommée une "**Emission Qualifiée**".

2 - Il est précisé qu'en conséquence, ne pourra être considérée comme une Emission Qualifiée ouvrant droit au *Full Ratchet* objet des présentes :

- toute Emission Qualifiée de valeurs mobilières résultant de l'exercice de valeurs mobilières dont des salariés ou dirigeants de la Société seraient titulaires (en ce inclus les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d'achat d'action) ;
- toute émission qui serait intégralement souscrite par un ou plusieurs Titulaires, étant précisé que toute entité ayant une activité purement financière, c'est-à-dire une entité gérée ou contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par une même société de gestion sera considéré pour l'interprétation des dispositions du présent article comme un seul et unique Titulaire d'ADP_{OC-06-17}.

3 - Dans l'hypothèse de réalisation d'une Emission Qualifiée chaque ADP_{OC-06-17} pourra être convertie, à tout moment à la seule discrétion de son détenteur, en un nombre "S" d'ADP_{OC-06-17-Bis} de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque ADP_{OC-06-17} représente une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait représentée une ADP_{OC-06-17} si cette dernière avait été émise à un prix égal à P₂.

Ainsi, "S" est déterminé comme suit :

$$S = 1 + \frac{P_1 - P_2}{P_2}$$

étant précisé que :

- "S" étant le taux de conversion, "P1" étant le prix de souscription initiale de l'ADP_{OC-06-17} bénéficiant de la relation et "P2" étant le prix de souscription du nouvel investisseur déclenchant la relation,
- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix P₂ sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions,

LZ

- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix P₂ sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières,
- les ADP_{OC-06-17} seront convertibles en ADP_{OC-06-17-Bis} dans un délai de 6 mois à compter de la formalité modificative au greffe du TC relative à l'Emission Qualifiée (le "**Délai de Conversion**"), étant précisé que passé le Délai de Conversion les ADP_{OC-06-17} ne pourront être converties en ADP_{OC-06-17-Bis} qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à ce jour,
- le nombre total d'actions issues de la conversion de la quotité totale détenue par le Titulaire sera arrondi à l'entier supérieur.

4 - Les ADP_{OC-06-17-Bis} issues de la conversion des ADP_{OC-06-17} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les ADP_{OC-06-17} en ce compris le droit de relation, étant précisé que dans ce cadre, la valeur P₁ des ADP_{OC-06-17-Bis} sera égale à la valeur retenue pour l'Emission Qualifiée ayant déclenchée la conversion des ADP_{OC-06-17}.

5 - Le mécanisme de relation par conversion tel que décrit ci-dessus s'appliquera aux ADP_{OC-06-17-Bis} qui seront alors converties en ADP_{OC-06-17-Ter}, et ainsi de suite.

6 - Les actions de préférence issues de la conversion seront émises à la valeur nominale et libérées par prélèvement sur la prime d'émission et, le cas échéant, tout autre poste de primes et réserves.

Dans ce cadre, la somme correspondant au montant de la prime totale d'émission sera bloquée et demeurera indisponible aussi longtemps que le droit de relation pourra être exercé. Cette somme ne pourra, dans ces conditions, être utilisée qu'au titre de la libération des actions issues de la conversion ou à l'apurement de pertes.

Les demandes de conversion devront être reçues au siège de la Société.

En conséquence de la conversion et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.228-12 du code de commerce, le Président constatera l'émission des actions issues de la conversion et modifiera corrélativement les statuts.

2.2 - Répartitions prioritaires

L2

2.2.1 : du prix de cession en cas de cession de titres

1 - Dans l'hypothèse où le Prix de Cession ne serait pas uniquement constitué de numéraire, les sommes octroyées aux ADP_{OC-06-17} seront prélevées en priorité sur la partie du Prix de Cession en numéraire.

2 - Le(s) cessionnaire(s) devrait (devraient) verser directement à chacun des Associés Cédants concomitamment au paiement du Prix de Cession, la quote-part lui revenant conformément aux dispositions des présentes.

3 - Chacun des Associés Cédants s'interdirait en conséquence de conclure tout contrat de Cession aux termes duquel le Prix de Cession ne serait pas versé directement par le(s) cessionnaire(s) conformément aux présentes et de percevoir tout ou partie du Prix de Cession en violation des présentes dispositions.

2.2.2 : des produits en cas d'échanges de titres dans le cadre d'une fusion ou d'un apport de titres de la Société

1 - Dans l'hypothèse d'une fusion de la Société et/ou d'un apport de titres de la Société représentant au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote, à l'issue duquel (de laquelle) les associés ne détiendraient plus au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote de la nouvelle entité bénéficiaire de ladite fusion et/ou dudit apport, les actions émises par la société bénéficiaire en échange des actions de la Société détenues par les associés antérieurs seront réparties *mutatis mutandis* selon les règles de priorité prévues pour le cas de Cession visés ci-dessus au 2.2.1.

2 - A cet effet, les associés antérieurs s'accorderont quant aux dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article. En cas de cessions d'actions anciennes préalablement à la fusion, nécessaires à la bonne application des principes décidés ci-dessus, le prix unitaire de cession des actions anciennes sera égal à 1 centime d'euro afin de permettre le respect des priorités prévues au présent §.

3 - Dans l'hypothèse où l'échange d'actions comporterait une soulte en numéraire, les biens octroyés aux ADP_{OC-06-17} dans le cadre du "rapport" seront constitués en priorité par ladite soulte.

2.2.3 : du boni de liquidation

Pour les besoins des présentes dispositions, le prix de souscription globale des titres de la Société auquel il est fait référence ci-après correspond au montant nominal des titres majoré de l'éventuel montant de la prime d'émission respectivement payée au moment de la libération de leurs souscriptions, étant précisé que le montant de la prime varie selon le type de titres émis (sous réserve d'ajustement en fonction de tout regroupement ou division ultérieur d'actions de la Société).

Par dérogation à la règle fixée par l'article L.237-29 du code de commerce prévoyant que la répartition du boni de liquidation se fait en proportion des droits des associés dans le capital de la Société, l'actif net est partagé comme suit.

42

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les ADP_{OC-06-17} auront un droit de paiement préférentiel sur le boni de liquidation selon l'ordre de répartition prioritaire suivant, qui s'exercera au prorata de la quote-part dans le capital de la Société de chaque action concernée :

- a) Le versement à chaque action d'un montant égal à sa valeur nominale sans distinction de catégorie (telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;
- b) S'il existe un solde, les ADP_{OC-06-17} se répartiront ce solde du boni de liquidation jusqu'à ce qu'il soit payé aux ADP_{OC-06-17} un montant égal à 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP_{OC-06-17}, après imputation des sommes perçues au titre de la répartition prévue au (a) ci-dessus (tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;

En cas d'insuffisance du boni de liquidation pour rembourser aux ADP_{OC-06-17} une somme, par ADP_{OC-06-17}, égale au montant visé ci-avant, le montant du solde du boni de liquidation sera réparti entre ces ADP_{OC-06-17} au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacune d'elles au titre de ce montant de 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP_{OC-06-17}.

- c) S'il existe un solde, ce solde sera réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.
- d) Le solde du boni, s'il en existe un, sera enfin réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

Dans l'hypothèse où le boni de liquidation ne comporterait pas que des biens en numéraire, les sommes octroyées aux ADP_{OC-06-17} seront constituées en priorité par lesdits biens en numéraire.

Les répartitions prévues au titre de ce § 2.2 sont applicables aux ADP_{OC-06-17-Bis}, ADP_{OC-06-17-Ter} etc.

2.3 Droit d'information renforcé

Le Titulaire d' ADP_{OC-06-17} aura un droit à un droit d'information renforcé comme suit :

- concernant la Société : transmission d'un *reporting* mensuel (principaux indicateurs de performance clés et trésorerie), tableau de trésorerie prévisionnelle, transmission d'un budget annuel mensualisé intégrant P&L, BFR et trésorerie prévisionnelle, réalisation d'une situation comptable semestrielle.
- concernant les filiales : transmission d'un *reporting* trimestriel (indicateurs de performance clés et trésorerie) ;
- transmission d'un arrêté comptable annuel de la Société ainsi qu'un arrêté comptable annuel consolidé de la Société et de ses filiales.

décide de modifier corrélativement les Articles 7 et 13 des statuts de la Société,

La rédaction de l'Article 7 des statuts de la Société est, en conséquence modifiée comme suit :

"Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 195 982 euros. Il est divisé en 195.982 actions ordinaires et actions de préférence dites ADP_{OC-06-17}, toutes d'1 euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées,

étant précisé que les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} sont décrits à l'Article 13 ci-après. Les actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} sont régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Avantages Particuliers

FCPI CROISSANCE ET PROXIMITE 2, est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts (étant précisé que, comme stipulé à l'Article 13 ci-après, ces avantages particuliers sont attachés aux actions et bénéficieront à leurs titulaires successifs)."

La rédaction de l'Article 13 des statuts de la Société est, en conséquence modifiée comme suit :

"Article 13 Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Droits communs sans distinction de catégorie

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.2 Droits attachés aux ADP_{OC-06-17}

13.2.1. Généralités

1. - Chaque action ordinaire et chaque action de préférence ADP_{OC-06-17} dispose des droits tels que prévus aux statuts, les ADP_{OC-06-17} disposant, en complément des droits des actions ordinaires, de droits préférentiels stipulés aux statuts.

2 - Les droits consentis aux ADP_{OC-06-17} sont maintenus en cas de cession desdites actions, sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP_{OC-06-17} seraient elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

3 - Chaque ADP_{OC-06-17} pourrait être convertie en une action ordinaire dans les cas suivants :

- sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées ;
- sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial de son commissaire aux comptes, après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites ADP_{OC-06-17}, prises dans chaque assemblée à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article L.225-96 alinéa 3 sur renvoi de l'article L.225-99 du Code de commerce.

La conversion des ADP_{OC-06-17} en actions ordinaires emporterait automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constaterait, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des ADP_{OC-06-17} intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporterait aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

4 - A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP_{OC-06-17}, ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Les droits particuliers attachés aux ADP_{OC-06-17} ne pourraient être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP_{OC-06-17}, chacune pour ce qui l'a concerne, statuant à la majorité des deux tiers, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

5 - Il est précisé qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux ADP_{OC-06-17} au titre de la présente résolution, les ADP_{OC-06-17} de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires de la Société.

LZ

13.2.2 Droits particuliers

Les actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} disposent des droits particuliers suivants :

13.2.2.1 – Relation des titulaires d'ADP_{OC-06-17} - Full Ratchet

1 - Les actions de préférence ADP_{OC-06-17} confèrent à tout moment, à leur titulaire (ci-après dénommé le "**Titulaire**"), un droit de relation ("**Full Ratchet**"), à hauteur du nombre d'ADP_{OC-06-17} détenues, dès l'instant où la Société émettrait, avant le 31 décembre 2019 en faveur d'un tiers à la date considérée (i.e. d'une personne non associé de la Société à cette date), en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à un prix de souscription (P₂) inférieur au prix de souscription des ADP_{OC-06-17} (P₁ = 9 €), chacune des dites émissions étant ci-après dénommée une "**Emission Qualifiée**".

2 - Il est précisé qu'en conséquence, ne pourra être considérée comme une Emission Qualifiée ouvrant droit au *Full Ratchet* objet des présentes :

- toute Emission Qualifiée de valeurs mobilières résultant de l'exercice de valeurs mobilières dont des salariés ou dirigeants de la Société seraient titulaires (en ce inclus les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d'achat d'action) ;
- toute émission qui serait intégralement souscrite par un ou plusieurs Titulaires, étant précisé que toute entité ayant une activité purement financière, c'est-à-dire une entité gérée ou contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par une même société de gestion sera considéré pour l'interprétation des dispositions du présent article comme un seul et unique Titulaire d'ADP_{OC-06-17}.

3 - Dans l'hypothèse de réalisation d'une Emission Qualifiée chaque ADP_{OC-06-17} pourra être convertie, à tout moment à la seule discrétion de son détenteur, en un nombre "S" d'ADP_{OC-06-17-Bis} de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque ADP_{OC-06-17} représente une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait représentée une ADP_{OC-06-17} si cette dernière avait été émise à un prix égal à P₂.

Ainsi, "S" est déterminé comme suit :

$$S = 1 + \frac{P_1 - P_2}{P_2}$$

étant précisé que :

- "S" étant le taux de conversion, "P₁" étant le prix de souscription initiale de l'ADP_{OC-06-17} bénéficiant de la relation et "P₂" étant le prix de souscription du nouvel investisseur déclenchant la relation,
- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix P₂ sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions,
- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix P₂ sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières,

L2

- les ADP_{OC-06-17} seront convertibles en ADP_{OC-06-17-Bis} dans un délai de 6 mois à compter de l'Emission Qualifiée (le "**Délai de Conversion**"), étant précisé que passé le Délai de Conversion les ADP_{OC-06-17} ne pourront être converties en ADP_{OC-06-17-Bis} qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à ce jour,
- le nombre total d'actions issues de la conversion de la quotité totale détenue par le Titulaire sera arrondi à l'entier supérieur.

4 - Les ADP_{OC-06-17-Bis} issues de la conversion des ADP_{OC-06-17} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les ADP_{OC-06-17} en ce compris le droit de relation, étant précisé que dans ce cadre, la valeur P₁ des ADP_{OC-06-17-Bis} sera égale à la valeur retenue pour l'Emission Qualifiée ayant déclenchée la conversion des ADP_{OC-06-17}.

5 - Le mécanisme de relation par conversion tel que décrit ci-dessus s'appliquera aux ADP_{OC-06-17-Bis} qui seront alors converties en ADP_{OC-06-17-Ter}, et ainsi de suite.

6 - Les actions de préférence issues de la conversion seront émises à la valeur nominale et libérées par prélèvement sur la prime d'émission et, le cas échéant, tout autre poste de primes et réserves.

Dans ce cadre, la somme correspondant au montant de la prime totale d'émission sera bloquée et demeurera indisponible aussi longtemps que le droit de relation pourra être exercé. Cette somme ne pourra, dans ces conditions, être utilisée qu'au titre de la libération des actions issues de la conversion ou à l'apurement de pertes.

Les demandes de conversion devront être reçues au siège de la Société.

En conséquence de la conversion et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.228-12 du code de commerce, le Président constatera l'émission des actions issues de la conversion et modifiera corrélativement les statuts.

13.2.2.2 - Répartitions prioritaires

1 : du prix de cession en cas de cession de titres

1 - Dans l'hypothèse où le Prix de Cession ne serait pas uniquement constitué de numéraire, les sommes octroyées aux ADP_{OC-06-17} seront prélevées en priorité sur la partie du Prix de Cession en numéraire.

2 - Le(s) cessionnaire(s) devrait (devraient) verser directement à chacun des Associés Cédants concomitamment au paiement du Prix de Cession, la quote-part lui revenant conformément aux dispositions des présentes.

LZ

3 - Chacun des Associés Cédants s'interdirait en conséquence de conclure tout contrat de Cession aux termes duquel le Prix de Cession ne serait pas versé directement par le(s) cessionnaire(s) conformément aux présentes et de percevoir tout ou partie du Prix de Cession en violation des présentes dispositions.

2 : des produits en cas d'échanges de titres dans le cadre d'une fusion ou d'un apport de titres de la Société

1 - Dans l'hypothèse d'une fusion de la Société et/ou d'un apport de titres de la Société représentant au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote, à l'issue duquel (de laquelle) les associés ne détiendraient plus au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote de la nouvelle entité bénéficiaire de ladite fusion et/ou dudit apport, les actions émises par la société bénéficiaire en échange des actions de la Société détenues par les associés antérieurs seront réparties *mutatis mutandis* selon les règles de priorité prévues pour le cas de Cession visés ci-dessus au 1°.

2 - A cet effet, les associés antérieurs s'accorderont quant aux dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article. En cas de cessions d'actions anciennes préalablement à la fusion, nécessaires à la bonne application des principes décidés ci-dessus, le prix unitaire de cession des actions anciennes sera égal à 1 centime d'euro afin de permettre le respect des priorités prévues au présent §.

3 - Dans l'hypothèse où l'échange d'actions comporterait une soulte en numéraire, les biens octroyés aux ADP_{OC-06-17} dans le cadre du "rapport" seront constitués en priorité par ladite soulte.

3 : du boni de liquidation

Pour les besoins des présentes dispositions, le prix de souscription globale des titres de la Société auquel il est fait référence ci-après correspond au montant nominal des titres majoré de l'éventuel montant de la prime d'émission respectivement payée au moment de la libération de leurs souscriptions, étant précisé que le montant de la prime varie selon le type de titres émis (sous réserve d'ajustement en fonction de tout regroupement ou division ultérieur d'actions de la Société).

Par dérogation à la règle fixée par l'article L.237-29 du code de commerce prévoyant que la répartition du boni de liquidation se fait en proportion des droits des associés dans le capital de la Société, l'actif net est partagé comme suit.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les ADP_{OC-06-17} auront un droit de paiement préférentiel sur le boni de liquidation selon l'ordre de répartition prioritaire suivant, qui s'exercera au prorata de la quote-part dans le capital de la Société de chaque action concernée :

a) Le versement à chaque action d'un montant égal à sa valeur nominale sans distinction de catégorie (telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;

b) S'il existe un solde, les ADP_{OC-06-17} se répartiront ce solde du boni de liquidation jusqu'à ce qu'il soit payé aux ADP_{OC-06-17} un montant égal à 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP_{OC-06-17}, après imputation des sommes perçues au titre de la répartition prévue au (a) ci-dessus (tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;

En cas d'insuffisance du boni de liquidation pour rembourser aux ADP_{OC-06-17} une somme, par ADP_{OC-06-17}, égale au montant visé ci-avant, le montant du solde du boni de liquidation sera réparti entre ces ADP_{OC-06-17} au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacune d'elles au titre de ce montant de 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP_{OC-06-17}.

LZ

c) S'il existe un solde, ce solde sera réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

d) Le solde du boni, s'il en existe un, sera enfin réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

Dans l'hypothèse où le boni de liquidation ne comporterait pas que des biens en numéraire, les sommes octroyées aux ADP_{OC-06-17} seront constituées en priorité par lesdits biens en numéraire.

Les répartitions prévues au titre de cet Article 13.2.2.2 sont applicables aux ADP_{OC-06-17-Bis}, ADP_{OC-06-17-Ter} etc.

13.2.2.3 Droit d'information renforcé

Le Titulaire d'ADP_{OC-06-17} aura un droit à un droit d'information renforcé comme suit :

- concernant la Société : transmission d'un *reporting* mensuel (principaux indicateurs de performance clés et trésorerie), tableau de trésorerie prévisionnelle, transmission d'un budget annuel mensualisé intégrant P&L, BFR et trésorerie prévisionnelle, réalisation d'une situation comptable semestrielle.
- concernant les filiales : transmission d'un *reporting* trimestriel (indicateurs de performance clés et trésorerie) ;
- transmission d'un arrêté comptable annuel de la Société ainsi qu'un arrêté comptable annuel consolidé de la Société et de ses filiales."

La présente décision mise aux voix est adoptée, le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) sa société de gestion, directement intéressé, n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME DECISION

(Conversion de la totalité des actions ordinaires de la Société détenues par le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 en ADP_{OC-06-17})

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité afférentes aux assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes y afférent et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décide de convertir en 82.242 actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} les 82.242 actions détenues à date par le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) sa société de gestion, dans le capital social de la Société,

décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence ADP_{OC-06-17} sont ceux définis à l'Article 13.2 des statuts.

décide que les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce,

décide, de donner au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision et de modifier corrélativement l'Article 7 des statuts de la Société,

approuve les avantages particuliers que les actions de préférence ADP_{OC-06-17} résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer à leur titulaire,

12

prend acte que par application des articles L.225-10 et L.228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 82.242 actions ordinaires détenues par ledit fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2, titulaire desdites actions devant être converties en actions de préférence ADP_{OC-06-17}, et bénéficiaire des avantages conférés par lesdites actions de préférence ADP_{OC-06-17}, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La présente décision mise aux voix est adoptée, le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) sa société de gestion, directement intéressé, n'ayant pas pris part au vote.

La séance est suspendue pour laisser le soin au Président de constater la conversion objet de la présente Deuxième Décision et modifier corrélativement l'Article 7 des statuts de la Société.

Puis, le Président ayant procédé à ces diligences, la séance reprend.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal maximum de 99 999 euros, avec prime d'émission, par émission de maximum 11.111 actions de préférence nouvelles, les "ADP_{OC-06-17}", d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune émises au prix de 9 euros, prime d'émission incluse, suppression du droit préférentiel de souscription, soit un montant total maximum d'augmentation de capital de 99 999 euros incluant une prime d'émission totale maximum de 88 888 euros, avec libération intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles - Conditions et modalités de cette émission - Pouvoirs à conférer au Président)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité afférentes aux assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes y afférent, en conséquence de l'adoption de la décision objet de la Première Décision ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la décision objet de la Quatrième Décision ci-dessous et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 11 111 euros pour le porter de 195 982 euros à 207 093 euros, au moyen de la création de 11.111 actions de préférence ADP_{OC-06-17}, chacune d'un (1) euro de valeur nominale,

décide que les ADP_{OC-06-17} nouvelles seront émises avec une prime d'émission par action de 8 euros, soit un prix d'émission unitaire de 9 euros et représentant un montant total maximum d'augmentation de capital de 99 999 euros,

décide que les ADP_{OC-06-17} nouvelles seront libérées en totalité à la souscription en numéraire, uniquement par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les 11.111 ADP_{OC-06-17} nouvelles seront créées à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés ; Elles donneraient droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de leur émission,

décide que la souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2017 inclus et inclus et ce délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aurait été souscrite en totalité,

décide que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions sans que ledit montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée,

L2

décide que la souscription sera constatée par la remise à la Société le 15 juillet 2017 au plus tard d'un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur, adressé à la Société soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en main propre contre décharge d'un mandataire habilité,

décide que la prime d'émission sera inscrite en totalité dans un compte "Prime d'émission" au passif du bilan de la Société,

décide, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, qu'un arrêté de compte serait par le Président et que ledit arrêté de compte devra ensuite être certifié par le Commissaire aux comptes de la Société et tiendra lieu de certificat du dépositaire,

décide, en tant que de besoins, de conférer au Président de la Société, tous pouvoirs à l'effet :

- (i) de recueillir le bulletin de souscription ;
- (ii) de procéder à la clôture anticipée de la période de souscription dès que l'augmentation aura été souscrite en totalité ;
- (iii) de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que ledit montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- (iv) d'arrêter, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à ce qui est prévu ci-dessus, le compte de la Société permettant de constater l'existence de de créances liquides et exigibles de certains d'entre nous, associés souscripteurs, à l'encontre de la Société pour un montant au moins égal à vos souscriptions respectives, à la date de nos souscriptions ;
- (v) de faire certifier cet arrêté de compte par le Commissaire aux comptes de la Société ;
- (vi) de constater la réalisation de cette augmentation de capital ; et,
- (vii) plus généralement, d'accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires y afférentes.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption par de la Troisième Décision ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 11.111 actions de préférence ADP_{OC-06-17} nouvelles émises et à souscrire au profit de :

Identité du souscripteur	Nombre d'ADP_{OC-06-17} nouvelles à souscrire	Montant total de la souscription
FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 , associé Représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) 57, avenue de Bretagne 76100 Rouen	11.111	99 999 €
Total	11.111	99 999 €

12

autorise la limitation du montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que ledit montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée,

décide également que le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par le souscripteur ci-dessus visé.

La présente décision mise aux voix est adoptée, le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) sa société de gestion, directement intéressé, n'ayant pas pris part au vote.

La séance est ensuite suspendue aux fins de (i) l'arrêté, par le Président, du compte courant d'associé faisant apparaître l'existence de la créance liquide et exigible de FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 à l'encontre de la Société, (ii) de la collecte par le Président du bulletin de souscription de l'associé souscripteur et (iii) de la certification par le Commissaire aux comptes de la Société de l'arrêté de compte du Président.

Puis la séance reprend.

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre de la Première Décision et de la Deuxième Décision)

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la Troisième Décision et de la Quatrième Décision ci-dessus,

prend acte que les références à la Première Décision et à la Deuxième Décision figurant dans l'intitulé de la présente Cinquième Décision constituent des erreurs matérielles et qu'il convient de lire respectivement au lieu et place, Troisième Décision et Quatrième Décision,

Au vu :

- de l'arrêté de compte du Président, attestant de l'existence de la créance en compte courant du fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 à hauteur d'un montant de 100 000 euros et ainsi pour le montant de 99 999 euros de l'augmentation de capital susvisée ;
- de la certification par le Commissaire aux comptes dudit arrêté de compte valant certificat du dépositaire ;
- du bulletin de souscription de FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2, pour souscription à concurrence de 11.111 actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à un prix unitaire de 9 euros chacune, représentant un montant total de 99 999 euros ;

décide de clôturer la période de souscription, en principe, ouverte jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, dès lors que la souscription et la libération y afférente sont constatées,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société décidée dans le cadre de la Troisième Décision et de la Quatrième Décision ci-dessus par l'émission de 11.111 ADP_{OC-06-17} nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et portant ainsi le capital social de 195 982 euros à un montant de 207 093 euros.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

LZ

SIXIEME DECISION

(Modifications corrélatives de la première page des statuts de la Société ainsi que des dispositions de l'Article 6 et de l'Article 7 desdits statuts)

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la Cinquième Décision ci-dessus,

décide de modifier corrélativement la première page des statuts de la Société ainsi que l'Article 6 et l'Article 7 desdits statuts,

La rédaction de la première page des statuts de la Société est, en conséquence, modifiée comme suit:

"1to1 Consulting
Société par actions simplifiée
Au capital social de 207 093 euros
Siège social : 65, rue du Moulin Vert - 75014 Paris
529 417 248 RCS de Paris"

Statuts mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2017"

La rédaction de l'Article 6 des statuts de la Société est, en conséquence, modifiée comme suit :

"Article 6 : Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros libérée intégralement.

A la constitution, les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur ZALC Laurent, la somme en numéraire de 4.500 euros
- Madame ZALC Candice, la somme en numéraire de 600 euros
- Monsieur SINGH Narinder, la somme en numéraire de 2.100 euros
- Monsieur WAYS Alexis Jonathan, la somme en numéraire de 2.800 euros

Cette somme de 10.000 € a été déposée dès avant la constitution à un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole de Normandie-Seine, dont le siège social est Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque BP 800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque en date du 17 décembre 2010.

L'Assemblée générale des associés a décidé en date du 13 mai 2013, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 2.150 euros pour le porter à 12.150 euros par la création et l'émission de 215 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

L'Assemblée générale des associés a décidé, en date du 29 novembre 2013 :

- de diviser par 10 la valeur nominale des actions et de porter de 1.215 actions à 12.150 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, le nombre d'actions composant le capital social de la Société,
- une augmentation de capital par incorporation de réserve d'un montant de 126.044 euros pour le porter de 12.150 euros à 138.194 par la création et l'émission de 126.044 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale Mixte des associés dans sa compétence ordinaire a décidé en date du 21 octobre 2015, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant total de 150 003,00 euros, incluant un montant nominal de 16 667,00 euros et une prime d'émission d'un montant total de 133 336,00 euros, par émission de 16.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune émises au prix unitaire de 9,00 euros, incluant une prime d'émission de 8,00 euros par action, pour porter le capital social ainsi d'un montant de 138 194,00 euros à un montant de 154 861,00 euros, et le Président, par décision en date du 30 octobre 2015, a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital.

Par délibérations en date du 30 juin 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal maximum de 11 111 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 11.111 actions de préférence ADP_{OC-06-17} nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises à un prix unitaire de 9 euros, soit avec une prime d'émission par action de 8 euros et une prime d'émission totale de 88 888 euros, avec libération intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société, laquelle augmentation de capital a également été réalisée en date du 30 juin 2017, pour un montant total de 99 999 euros, incluant un montant nominal total de 11 111 euros et une prime d'émission totale de 88 888 euros, telle que constatée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire des associés à cette même date et portant ainsi le capital social de 195 982 euros à 207 093 euros."

La rédaction de l'Article 7 des statuts de la Société est, en conséquence, modifiée comme suit :

"Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 207 093 euros. Il est divisé en 207.093 actions, toutes d'1 euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, réparties en actions ordinaires et en actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} comme suit :

- 113.740 actions ordinaires ;
- 93.353 actions de préférence ADP_{OC-06-17} ;

étant précisé que les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} sont décrits à l'Article 13 ci-après. Les actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} sont régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Avantages Particuliers

FCPI CROISSANCE ET PROXIMITE 2, est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts (étant précisé que, comme stipulé à l'Article 13 ci-après, ces avantages particuliers sont attachés aux actions et bénéficieront à leurs titulaires successifs)."

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions de préférence nouvelles, les ADP_{OC-06-17}, de la Société ("OC") d'un montant de 199 998 euros par émission de 199.998 OC d'un (1) euro de nominal chacune, convertibles, au total, en 22.222 ADP_{OC-06-17} de la Société d'un (1) euro de nominal chacune et d'une valeur d'émission de 9 euros chacune, prime d'émission incluse, soit une conversion dans un rapport d'une ADP_{OC-06-17} pour 9 OC, libérées intégralement en numéraire par versements en espèces –détermination des conditions et modalités dudit emprunt – Pouvoirs à conférer au Président)

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ainsi que du rapport du Commissaire aux apports (concernant les avantages particuliers attachés aux ADP_{OC-06-17}), en conséquence de l'adoption de la Première Décision ci-dessus,

approuve les termes, conditions et modalités d'émission des OC tels qu'ils figurent en Annexe aux présentes,

décide de procéder, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant global en principal de 199 998 euros, par émission de 199.998 obligations d'un (1) euro de nominal chacune convertibles en actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} d'un (1) euro de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers y attachés sont décrits à l'Article 13 des statuts de la Société, d'une valeur d'émission à la date des présentes, de 9 euros chacune, prime d'émission unitaire de 8 euros incluse, une (1) ADP_{OC-06-17} d'une valeur nominale chacune d'un (1) euro et d'une valeur d'émission unitaire de neuf (9) euros, pouvant être obtenue pour la conversion de 9 OC,

décide que les OC seront souscrites et libérées en numéraire,

décide que la souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, contre remise du bulletin de souscription correspondant,

décide que la souscription sera constatée par la remise à la Société le 15 juillet 2017 au plus tard d'un bulletin de souscription daté et signé par chacun des souscripteurs, adressé à la Société soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en main propre contre décharge d'un mandataire habilité,

décide qu'en cas de libération en numéraire, les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la banque Crédit Agricole, agence Normandie Seine dont le siège social est Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque BP 800 - 76238 Bois Guillaume Cedex sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société.

autorise en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 199 998 euros, prime d'émission de 177 776 euros incluse soit un montant nominal de 22 222 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 22.222 ADP_{OC-06-17} nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC,

constate que, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC visée ci-dessus emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence dites ADP_{OC-06-17} auxquelles les OC donnent droit,

confère au Président tous pouvoirs à l'effet de (i) signer le contrat de souscription des OC et son annexe intitulé les Modalités des OC, (ii) recueillir la souscription aux OC (iii) le cas échéant, recevoir les versements afférents aux souscriptions en numéraire et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds, (iii) obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération des OC souscrites et libérées en numéraire, et, (iv) procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant (v) recueillir les demandes de conversion des OC en cas de conversion, (vi) émettre les actions résultant de la conversion des OC et constater la réalisation de l'augmentation de capital y afférente (vii) procéder aux modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC (viii) procéder aux formalités légales et autres consécutives à cette augmentation de capital et (ix) plus généralement, accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2)

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ainsi que du rapport du Commissaire aux apports (concernant les avantages particuliers attachés aux ADP_{OC-06-17}), en conséquence de l'adoption de la Septième Décision ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 199.998 OC nouvelles émises et à souscrire au profit de:

Identité du souscripteur	Nombre d'OC nouvelles à souscrire	Montant total de la souscription
FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 , associé Représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) 57, avenue de Bretagne 76100 Rouen	199.998	199 998 €
Total	199.998	199 998 €

La présente décision mise aux voix est adoptée, le fonds FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 représenté par NCI (432 501 500 RCS Rouen) sa société de gestion, directement intéressé, n'ayant pas pris part au vote.

NEUVIEME DECISION

(Délégation de compétence à donner au Président aux fins de l'émission d'un nombre maximum de 8.091 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les "BSPCE₀₆₋₂₀₁₇") ; pouvoirs à conférer au Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous réserve de l'adoption de la Dixième Décision ci-dessous,

constate que la Société remplit les conditions requises pour l'émission de 8.091 BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue sa compétence au Président, pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption de la présente décision, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, à l'émission en numéraire ou gratuitement, d'un nombre maximum de 8.091 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇"), au profit des membres du personnel salarié de la Société et/ou de ses dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, dans les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, chacun de ces **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ conférant à leurs titulaires le droit de souscrire 1 action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

autorise le Président pour permettre aux titulaires des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 8 091 euros et à émettre des actions ordinaires de la Société en représentation de cette augmentation de capital. A ces actions ordinaires nouvelles s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions ordinaires à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇, dans les cas où cette réservation s'imposerait,

autorise le Président conformément aux dispositions du Code général des impôts et notamment son article 163 Bis G, à fixer la liste des bénéficiaires des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇, et ainsi, à déterminer l'identité des attributaires et le nombre de **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ attribués à chacun d'eux. Les **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ ne pourront être exercés par leur titulaire que dans les conditions et selon les modalités et les délais fixés par mes soins lors de chaque décision d'attribution de **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇. Sans préjudice de toute cause de caducité anticipée prévue dans ma décision lors de la décision d'attribution, les **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇, à défaut d'exercice en tout ou partie des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ par leur titulaire à l'expiration d'une période de 10 ans suivant leur émission, seraient caducs de plein droit,

décide que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ emportera de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ donneront droit, au profit des bénéficiaires des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇,

décide que le prix de souscription d'une action ordinaire issue de l'exercice d'un **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ sera égal à : (i) 9 euros ou (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Président d'attribuer les **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇, au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇. Les actions ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

prend acte que les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article R.225-116 du Code de commerce, que le Président établira au moment où le Président fera usage de la présente délégation,

délègue tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de décider de l'attribution, en une ou plusieurs fois, des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇ et de fixer la liste des attributaires ;
- (ii) d'arrêter les modalités d'exercice dans le respect des dispositions visées ci-dessus, et notamment, de :
 - fixer les dates d'exercice des **BSPCE**₀₆₋₂₀₁₇, sans qu'elles puissent dépasser un délai de 10 ans à compter de leur attribution,

- déterminer les modalités et les conditions d'exercice des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇,
 - déterminer le ou les prix de souscription des actions ordinaires pouvant être obtenues par exercice des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ si une augmentation de capital en numéraire de la société intervenait préalablement à l'attribution des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇, ainsi que leur date de jouissance,
 - déterminer les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions ordinaires, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ conformément à la loi ;
- (iii) de prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- (iv) de constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises par exercice des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- (v) de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ dans les cas prévus par la loi ;
- (vi) d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSPCE₀₆₋₂₀₁₇.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit personnes ou de catégories de personnes dénommées au titre de la délégation afférente aux BSPCE₀₆₋₂₀₁₇)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la Neuvième Décision ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du Code de Commerce et qui est réservé aux associés, à hauteur des 8.091 BSPCE₀₆₋₂₀₁₇ au profit des salariés et des dirigeants, soumis au régime fiscal des salariés de la Société qui seront désignés par le Président, sur délégation de la présente Assemblée Générale.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

(Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires conformément aux dispositions statutaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la Troisième Décision et de la Quatrième Décision ci-dessus,

décide de déléguer au Président compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, d'un montant maximum de 6 213 euros, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les "**Salariés du Groupe**"),

décide de conférer compétence au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ; étant précisé que le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée,

décide de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation,

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

La présente décision mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

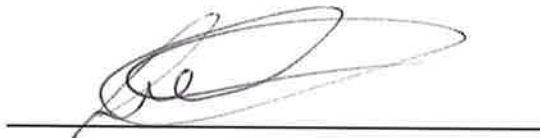
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

La présente décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société, Président de séance, le Secrétaire et tous les associés.



Monsieur Laurent Zalc
Associé
Président de la Société
Président de séance

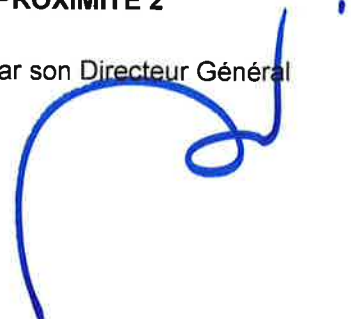


Madame Lynne Cooper
Associé

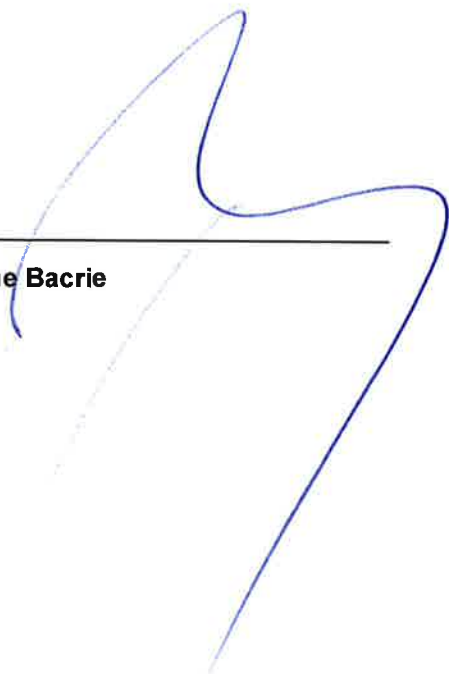


Monsieur Alexis Jonathan Ways
Associé

FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2
Représenté par NCI
Elle-même représentée par son Directeur Général
Jean-Marc Buchet
Associé



Me Stéphane Bacrie
Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the horizontal line and extending upwards and to the right.

12

Annexe

Termes, conditions et modalités des OC

L2